

## Arrêt

n° 271 039 du 7 avril 2022  
dans l'affaires X / X

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me C. ROBINET  
Kapellstraße 26  
4720 KELMIS**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.**

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2021, par X, qui déclare être d'origine arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise le 25 novembre 2021.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 6 avril 2022, tendant à faire examiner, selon la procédure de l'extrême urgence, la demande de suspension susvisée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2022 convoquant les parties à comparaître le 7 avril 2022, à 14h30.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ROBINET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant qui se déclare de nationalité arménienne a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 6 septembre 2021.

1.2. Le 28 octobre, les autorités belges ont sollicité des autorités allemandes la reprise en charge du requérant sur la base de l'article 18.1.d) du Règlement 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Le même jour, les autorités allemandes ont acquiescé à la demande des autorités belges.

1.3. Le 25 novembre 2021, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>) au motif que l'Allemagne serait compétente pour le traitement de sa demande de protection internationale.

1.4. Le 14 décembre 2021, la partie requérante introduit un recours en suspension et en annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>) susmentionnée.

Ces décisions sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à L'Allemagne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3-2 (18-1-d) du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») stipule : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de demande de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;*

*Considérant que l'article 18 1.d) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 15.09.2021 dépourvu de tout document d'identité ; qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 06.09.2021 ;*

*Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Allemagne le 11.10.2016 (réf. DE1161011NUR00888) ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressés aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur la base de l'article 18.1.d) du Règlement 604/2013 le 28.10.2021 (réf. BEDUB2 + 9285687) ;*

*Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise du requérant sur base de l'article 18.1.d) du Règlement 604/2013 le 28.10.2021 (réf. de l'Allemagne : 8576081 - 422) ;*

*Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas indiqué avoir quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, le requérant a déclaré, concernant son état de santé : « J'ai fait une trombose et j'ai été blessé par balle aux pieds lors de la guerre de 1993 » ;*

*Considérant que l'intéressé n'a transmis à l'Office des Etrangers aucun document relatif à son état de santé physique ; considérant que rien n'indique dans son dossier administratif consulté ce jour, que celui-ci rencontrerait un quelconque problème de santé physique ; que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

*Considérant cependant qu'il a remis un document indiquant que son état mental se dégrade et qu'un suivi psychologique a été mis en place ;*

*Considérant que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que l'Allemagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que le candidat pourra demander à bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant que le rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA – Asylum Information Database – Country report : Germany, 2018 update – April 2019 ;*

ci-après « Rapport AIDA » consultable en ligne : [https://www.asylumineurope.org/sites/default/files/report-download/aida\\_de\\_2018update.pdf](https://www.asylumineurope.org/sites/default/files/report-download/aida_de_2018update.pdf) indique que même s'il existe certaines difficultés (notamment : procédures administratives contraignantes et manque de professionnels de la santé et de volontaires dans les centres d'accueil les week-end), les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence (pp. 84-86) ; considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, sera contacté en Belgique avec le bureau Retour volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités allemandes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que lors de l'audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence en Belgique était due à la raison suivante : « Car j'ai mon demi-frère en Belgique. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, qu'il avait un demi-frère en Belgique ;

Considérant que le demi-frère que l'intéressé a déclaré avoir ne peut être considéré comme membre de sa famille au sens de l'article 2-g) du Règlement Dublin 604/2013 ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après, « CEDH ») ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Considérant que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le Conseil du Contentieux des Étrangers, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant notamment que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré – concernant ses moyens de subsistance – dépendre du centre d'accueil ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait se prendre en charge seul en France, où il pourra bénéficier des conditions d'accueil réservées aux demandeurs de protection internationale, une fois qu'il y aura introduit une demande de protection internationale ;

Considérant que lors de cette même audition, le requérant a déclaré, concernant sa relation antérieure avec son demi-frère : « Je n'ai pas eu vraiment de contacts avec lui car pour mon travail je devais souvent changer de villes » ;

Considérant que concernant ses relations actuelles, ce dernier a déclaré : « Il m'a accueilli et il m'a amené chez lui et il m'a aidé pour introduire ma demande de protection. Je suis allé chez lui plusieurs fois et il me rend visite au centre. Il me téléphone une fois par jour pour prendre de mes nouvelles. C'est grâce au contact avec notre père que nos relations se sont renouées. » ; Considérant qu'il a déclaré : « Il m'aide pour mes démarches administratives. Il m'apporte de la nourriture. »

Considérant en outre qu'aucun élément ne permet de déduire que le frère que l'intéressé a déclaré avoir en Belgique ne pourra se prendre en charge sans l'aide du demandeur ;

Considérant qu'il ressort des éléments qui précèdent qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre l'intéressé et son frère ; Considérant qu'on ne saurait dès lors conclure à l'existence de liens particuliers de dépendance entre l'intéressé et son frère qui réside en Belgique, qu'il est en effet normal, pour des membres d'une même famille en bons termes, de garder un contact, d'offrir ponctuellement un hébergement, ou une aide financière et matérielle, de se rendre mutuellement des services... ;

Considérant dès lors qu'une séparation temporaire du requérant de son frère ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; considérant, en effet, que leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec son frère qu'il a déclaré avoir en Belgique, à partir du territoire français ;

Considérant que le requérant de protection internationale sera prise en charge par les autorités françaises (logement et soins de santé notamment) mais que son frère pourra toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités françaises, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Considérant que les critères et les mécanismes du Règlement 604/2013 ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; qu'en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1 du Règlement 604/2013) ;

Considérant que le requérant lors de son inscription à l'Office des Étrangers a déclaré ne pas avoir de famille en Belgique ;

Considérant que, lors de ladite audition, l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale :

« Je ne veux pas retourner en Allemagne car ils ne m'ont écouté correctement et mon avocat n'a pas bien suivi ma procédure et il ne répondait pas à mes courriers. Il ne se souvenait pas de mon nom et il envoyait son courrier par whatsapp. J'avais trois semaines pour introduire un recours contre ma décision négative et j'ai pris un nouveau avocat mais il n'a pas introduit mon recours. Ils m'ont signé un document sans que sache ce que s'est et ils m'ont menacé d'appeler la police si je ne le signais pas et je risquais d'être rapatrié. J'ai toujours travaillé et je n'étais pas à la charge des autorités allemandes. » ;

Considérant que l'Allemagne est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE ») et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE »); de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que l'Allemagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, qu'en invoquant des éléments identiques lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé, la Belgique aurait eu une attitude différente de celle de l'Allemagne ;

Considérant que les autorités allemandes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant par ailleurs que le rapport AIDA n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Allemagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp. 11-66) ;

Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en Allemagne se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations fournies par le rapport AIDA (p. 41) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale en Allemagne ; considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir l'Allemagne ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation allemande ; qu'il ressort du rapport AIDA (pp. 55-57) que les autorités allemandes compétentes décideront de l'admissibilité de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans leur État ; qu'il est « souvent recommandé » que les demandeurs accompagnent leur demande d'une lettre de motivation détaillée ; qu'au cas où les autorités allemandes compétentes refuseraient d'ouvrir une nouvelle procédure de protection internationale pour le requérant, celui-ci peut introduire un recours devant une juridiction administrative ; que, dans le cas où les autorités allemandes compétentes décideraient d'ouvrir une nouvelle procédure pour le requérant, celle-ci se ferait sous la forme d'une nouvelle « procédure normale » de demande de protection internationale, incluant l'accès aux conditions d'accueil « normales » et le bénéfice des autres droits et obligations des demandeurs de protection internationale ; considérant dès lors que l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa nouvelle procédure de protection internationale ; considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de l'Allemagne concernant la demande de protection internationale ultérieure que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant enfin que l'Allemagne a ratifié la Convention de Genève et la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités allemandes ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'intéressé n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités allemandes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Allemagne ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA précité, permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp. 67-89) ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (pp. 19-48) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposerait les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

;

Sur base du rapport AIDA et des déclarations du candidat, il n'est pas donc démontré que les autorités allemandes menacent la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités allemandes.

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C 411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, nldr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, nldr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85( actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, nldr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, nldr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Considérant, au surplus, que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 dans l'affaire X /III, X c État belge, pt 4.3, d);

Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes en Allemagne. »

1.5. Le 4 avril 2022, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant une décision intitulée :

**BESCHLUSS ZUR RÜCKFÜHRUNG ZUR GRENZE UND FESTHALTUNG AN EINEM BESTIMMTEN ORT IM HINBLICK AUF DIE ÜBERSTELLUNG AN DEN ZUSTÄNDIGEN MITGLIEDSTAAT**

Soit une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable.

1.6. le 5 avril 2022, le requérant signe un document intitulé « déclaration de départ : expression de la volonté de l'intéressé d'être éloigné » mentionnant qu'il veut « être éloigné le plus rapidement possible vers l'Allemagne ».

1.7. Le 6 avril 2022, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence visant à ce que le Conseil « examine dans les meilleurs délais la demande de suspension introduite le 14 décembre 2021 à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le

territoire (annexe 26quater) du 25 novembre 2021 ». Le recours précité porte le numéro de rôle 269.061.

1.8. Le requérant est actuellement maintenu au centre fermé de Vottem, en vue de l'exécution des décisions de reconduite à la frontière et de transfert aux autorités allemandes, dont la mise en œuvre est envisagée pour le 15 avril 2022.

## **2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires**

L'article 39/85, §1, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *[lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3* ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 de la même disposition que : « *[s]ous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution* ».

Dans la présente cause, force est de constater que la raison présidant à l'introduction d'une demande de réactiver par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence le recours en suspension introduit le 14 décembre 2021 est l'arrestation du requérant par la police de La Calamine le 4 avril 2022 et la notification le même jour d'une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable.

Quant à la mesure de maintien, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Quant à la décision de reconduite, force est de constater que la partie requérante n'a pas formé de recours à l'encontre de cet acte. Ainsi, la demande de réactiver le recours en suspension introduit le 14 décembre 2021 par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence n'est pas accompagnée pas un recours simultané selon les modalités de l'extrême urgence de la « *décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable* » prise le 4 avril 2022.

De sorte qu'il faut rejeter le présent recours pour irrecevabilité en application de l'article 39/85, §1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **3. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux-mille vingt-deux, par:

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

G. de GUCHTENEERE